

COMMUNE DE SAINT GEORGES LES BAINS

Compte rendu

Séance du Conseil Municipal du jeudi 22 mars 2018

PROCES-VERBAL DE SEANCE

Nombres de conseillers

En exercice	18
Présents	12
Votants	15

L'an 2018, le 22 mars à 18h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Bernard BERGER, Maire, en session ordinaire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 14/03/2018
Date d'affichage de la convocation-ordre du jour : 15/03/2018

Etaient présents : M. Bernard BERGER, M. Jean-Pascal PEREYRON, Mme Geneviève PEYRARD, M. Claude TRZAN, Mme Sandrine ROCH, M. Georges ANTERION, Mme Christine BERNARD, M. Bruno MAZERAT, Mme Sandrine DUBOIS, Mme Sophie GOUJON, M. Patrice SPRUYTTE-BOYENVAL, Mme Séverine LE BALLEUR,
Représenté par pouvoir : M. Sébastien SICOIT à M. Claude TRZAN, M. Aimé THOMAS à M. Bernard BERGER, Mme Noémie MONTAGNON à Mme Geneviève PEYRARD.

Excusé : M. Olivier MONTIEL,

Absents : Mme Cécile COURBEIL, M. Mickaël PONTAL.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. En conséquence, il déclare la séance ouverte.

Par application de l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil doit procéder à la nomination d'un secrétaire pris en son sein.

Mme Christine BERNARD est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

En outre, et conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, il a été décidé d'adjoindre, en qualité d'auxiliaire, Madame la directrice générale des services communaux qui assistera à la séance sans participer à la délibération.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal de la séance précédente en date du 12 décembre 2017 transmis le 18 décembre 2017 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose d'ajouter un point à l'ordre du jour :

Adhésion à la compétence MDE-ENR (maîtrise des énergies - énergies renouvelables) du Syndicat départemental d'énergies de l'Ardèche.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

ACCEPTE d'ajouter ce point à l'ordre du jour :

1. SDE 07/ Adhésion à la compétence MDE-ENR

Décisions du maire

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT,

Vu la délégation du conseil municipal accordée au maire par délibération n° de-2014-019 en date du 28 mars 2014

Le Maire informe des actes pris en vertu de la délégation depuis le 12/12/2017, date du précédent conseil.

Le conseil municipal prend connaissance des décisions du maire suivantes :

n° 2018-001 du 8 mars 2018 : contrat de location à compter du 1er mai 2018 pour l'appartement situé : 2 Rue du prieuré, 2ème étage droite. Surface habitable : 92.94 m2. Montant du loyer 490.00 Euros hors charges.

Point 1 - **de-2018-001 ► FINANCES / Budget principal / compte de Gestion 2017**

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Après s'être assuré que le Comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant les résultats globaux qui s'établissent comme suit :

résultats budgétaires de l'exercice	Investissement	Fonctionnement	Total
Recettes nettes	671 426.74	1 510 318.00	2 181 744.74
Dépenses nettes	536 152.17	1 271 006.91	1 807 159.08
Résultats propres de l'exercice	135 274.57	239 311.09	374 585.66

résultats d'exécution	Résultats clôture exercice précédent	part affectée à l'investissement	Résultats de l'exercice 2017	Résultats clôture de l'exercice 2017
Investissement	222 694.50		135 274.57	357 969.07
Fonctionnement	825 330.68	-200 000.00	239 311.09	864 641.77
total	1 048 025.18	-200 000.00	374 585.66	1 222 610.84

après en avoir délibéré par 15 voix pour, soit à l'unanimité,

DECLARE que le compte de gestion du budget principal pour l'exercice 2017 dressé par le Comptable public, à viser et certifier conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Point 2 .1- **de-2018-002 ► FINANCES / Budget principal / compte Administratif 2017**

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport du Maire et de l'Adjoint aux finances, Président de séance,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif,

Considérant que Bernard BERGER, Maire, s'est retiré pour laisser la **présidence à M. Claude TRZAN**, Adjoint aux finances, pour le vote du compte administratif,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2017 dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2017 dressé par le comptable,

Vu la concordance entre le compte de gestion et le compte administratif,

après en avoir délibéré par 13 voix pour, soit à l'unanimité,

1- **APPROUVE** le compte administratif du budget principal 2017, lequel peut se résumer de la manière suivante :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Opération de l'exercice	1 271 006.91 €	1 510 318.00 €	536 152.17 €	671 426.74 €
résultats reportés		625 330.68 €		222 694.50 €
totaux	1 271 006.91 €	2 135 648.68 €	536 152.17 €	894 121.24 €
résultat de clôture		864 641.77 €		357 969.07 €
Investissement besoin de financement			- €	
Investissement excédent de financement			357 969.07 €	
restes à réaliser			406 300.00 €	50 000.00 €
besoin de financement des restes à réaliser			- 356 300.00 €	
excédent de financement des restes à réaliser				
besoin total de financement				
excédent total de financement			1 669.07 €	

2- Considérant l'excédent de fonctionnement,

DECIDE d'affecter au compte 1068 la somme de 200 000.00 € (section d'investissement)
DECIDE de reprendre au compte 002 la somme de 664 641.77 € (excédent de fonctionnement reporté)

3- **CONSTATE** les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

4- **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser.

5- **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Le conseil s'étant prononcé sur le compte administratif. M. le Maire reprend ses fonctions de président.

Point 2.2 - de-2018-003 ► FINANCES / Budget principal / compte Administratif 2017/ affectation des résultats

M. le Maire expose que les instructions budgétaires et comptables disposent que l'excédent de fonctionnement constaté à la clôture d'un exercice doit être affecté, au cours de l'exercice suivant, en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte administratif 2017,

Vu les résultats de l'exercice 2017,

après en avoir délibéré par 15 voix pour, soit à l'unanimité,

DECIDE d'affecter le résultat cumulé de fonctionnement de 864 641.77 € de la manière suivante :

Budget principal 2018 affectation des résultats	
FONCTIONNEMENT exercice 2017	
Résultat de l'exercice	239 311.09 €
Résultat antérieur reportés (ligne 002 du CA n-1)	625 330.68 €
total résultat à affecter	864 641.77 €
INVESTISSEMENT exercice 2017	
solde d'exécution d'investissement	
D001 : besoin de financement	- €
R001 : excédent de financement	135 274.57 €
Résultat antérieur reportés (ligne 001 du CA n-1)	222 694.50 €
solde cumulé reporté en investissement	357 969.07 €
solde des restes à réaliser	
besoin de financement	
excédent de financement	1 669.07 €
AFFECTATION sur exercice 2018	
Affectation en reserves-R1068 en investissement	200 000.00 €
Report au fonctionnement R002	664 641.77 €

Point 3 - **de-2018-004 ► FINANCES / Vote des TAXES**

Le Conseil Municipal,

Vu les résultats de l'exercice 2017

Vu l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2018,

après en avoir délibéré par 15 voix pour, soit à l'unanimité,

DECIDE de maintenir les taux de fiscalité de l'année 2017,

FIXE les taux des taxes pour l'année 2018 comme suit :

	Taux 2018
Taxe Habitation	10.02%
Taxe Foncier Bâti	15.30%
Taxe Foncier Non Bâti	74.15%

Point 4 - **de-2018-005 ► FINANCES / Budget principal / budget primitif 2018**

M. le Maire présente à l'assemblée le Budget primitif 2018.

Il présente le Budget principal équilibré en section fonctionnement à 1 966 941.77 € et en section investissement à 1 132 133.75 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 15 voix pour, soit à l'unanimité,

ADOpte le budget primitif du budget Principal 2018 résumé ainsi qu'il suit :

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES budgétisées			RECETTES budgétisées		
chapitre	montant		chapitre	montant	
011	charges à caractère général	605 500.00 €	013	atténuations des charges	12 000.00 €
012	charges de personnel	650 300.00 €	70	produits des services	124 000.00 €
014	atténuations des produits	20 000.00 €	73	impôts et taxes	1 031 000.00 €
65	autres charges de gestion	342 000.00 €	74	dotations et participations	146 800.00 €
66	charges financières	39 000.00 €	75	autres produits gestion	18 500.00 €
67	charges exceptionnelles	1 000.00 €			
022	dépenses imprévues	32 284.71 €			
023	virement investissement	250 000.00 €			
042	dotation amortissements	56 857.06 €	002	report excédent	664 641.77 €
	total dépenses fonctionnement	1 996 941.77 €		total recettes de fonctionnement	1 996 941.77 €
INVESTISSEMENT					
DEPENSES budgétisées			RECETTES budgétisées		
chapitre	montant		chapitre	montant	
16	remboursement emprunt	139 910.36 €	10	dotations, fonds divers	75 000.00 €
20	immobilisation incorporelles	56 000.00 €	1068	excédent de fonct. capitalisé	200 000.00 €
21	immobilisation corporelles	794 000.00 €	13	subventions/investissement	70 000.00 €
23	immobilisation en cours	0.00 €	16	emprunt	500.00 €
27	autres immobilisations financières	0.00 €	20	immobilisation incorporelles	26 000.00 €
020	dépenses imprévues	46 415.77 €	021	virement de section fonction.	250 000.00 €
041	opérations patrimoniales	95 807.62 €	041	opérations patrimoniales	95 807.62 €
			042	amortissements	56 857.06 €
			001	report excédent	357 969.07 €
	total dépenses d'investissement	1 132 133.75 €		total recettes d'investissement	1 132 133.75 €

DIT que les subventions non votées au budget primitif feront l'objet d'une délibération ultérieure.

Point 5 - **de-2018-006 ► FINANCES / ECOLES / dotations fournitures scolaires**

M. le Maire expose qu'un crédit de fonctionnement peut être voté en faveur des écoles publiques afin de permettre aux enseignants d'acheter les fournitures et le petit matériel nécessaires aux élèves durant l'année scolaire.

En 2017, les écoles ont bénéficié d'une dotation de 42.50 € par élèves pour l'année.

La commission scolaire propose d'accorder à nouveau un crédit de fonctionnement de 42.50 € par élèves aux écoles maternelle et élémentaire de St Georges les Bains.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 15 voix pour, soit à l'unanimité,

DECIDE que le crédit affecté aux écoles pour les fournitures scolaires sera de 42.50 € par élève.

DIT que les effectifs pris en compte seront ceux arrêtés à la date du 1er janvier de l'année considérée.

DIT que ces montants prennent effet au 1er janvier 2018 et que les crédits sont inscrits au budget principal 2018.

DIT que les reliquats seront reportés sur l'année suivante.

Point 6 - **de-2018-007 ► CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES / Convention d'organisation du voyage à Paris**

M. le Maire expose que les communes de Guilherand-Granges, Soyons et Saint Georges les Bains organisent pour leurs Conseillers Municipaux Jeunes une visite des Bâtiments de la République Française, Sénat et Hôtel de ville de Paris les 10 et 11 avril 2018.

Afin de négocier des tarifs préférentiels pour l'organisation de ce voyage notamment sur les dépenses d'hébergement, de repas et de transport, il y a lieu de grouper l'ensemble des participants.

Un projet de convention a été établi dans l'objectif de préciser les modalités financières à la charge de chacune des communes. Le montant du voyage est estimé à 1 334.74 € pour la Commune de St Georges les Bains.

Le Conseil Municipal,

Vu le projet de convention,

après en avoir délibéré par 15 voix pour, soit à l'unanimité,

APPROUVE l'organisation pour leurs Conseillers Municipaux Jeunes une visite des Bâtiments de la République Française, Sénat et Hôtel de ville de Paris les 10 et 11 avril 2018.

APPROUVE les termes de la convention à passer avec les communes de Guilherand-Granges, Soyons et Saint Georges les Bains et les modalités financières.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la dite-convention.

AUTORISE le Maire ou son représentant à mandater les sommes dues auprès des prestataires ou à la commune de Guilherand-Granges.

Point 7 - **de-2018-008 ► MJC – Centre Social 3 Rivières / Subvention pour maintien mission enfance jeunesse**

M. le Maire expose la demande de Mme la Présidente de l'association MJC – Centre Social 3 Rivières qui sollicite un soutien financier pour pérenniser deux postes d'animateur du secteur enfance jeunesse.

La suppression par les pouvoirs publics des contrats aidés impacte trois salariés. Afin de maintenir les missions de garderie périscolaire, d'accueil de loisirs des mercredis et vacances scolaires, l'ouverture des foyers pour les 11-17 et 18-25 ans, les diverses animations et participations aux événements de l'association et du territoire, une aide financière de 3172 € est nécessaire.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé,

après en avoir délibéré par 15 voix pour, soit à l'unanimité,

DECIDE d'octroyer une subvention de 3172 € à l'association MJC – Centre Social 3 Rivières afin de maintenir les actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

AUTORISE le maire ou son représentant à engager les démarches relatives à cette décision et à signer les pièces et documents relatifs à l'objet de la présente délibération.

Point 8 - **de-2018-009 ► CONVENTION Tremplin insertion chantier**

Monsieur le Maire expose la convention qui a pour objet de définir l'intervention de "Brigade verte" sur la commune. Ces activités génératrices de liens sociaux, ont pour objectifs de faciliter l'insertion de personnes en difficultés, par des travaux d'intérêt collectif (voir convention en annexe).

Il propose de fournir 1 semaine de travail au cours de l'année 2018. La commune participe aux frais de fonctionnement pour un montant de 2215 € par semaine de travail pour des travaux supports de débroussaillage ou 2820 € pour des travaux supports de maçonnerie.

Le Conseil Municipal,

Vu la convention,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

par	14 Voix POUR	0 Voix CONTRE	1 Abstention : P. SPRUYTTE-BOYENVAL
------------	---------------------	----------------------	--

APPROUVE la convention d'intervention de "Brigade verte" sur la commune pour 1 semaine courant l'année 2018 pour des travaux supports de débroussaillage d'un montant de 2215 €.

AUTORISE le maire ou son représentant à signer la convention et tout acte y afférent.

DIT que les crédits sont disponibles au budget 2018, Chapitre 61.

Point 9 et 10 - ► **ENVIRONNEMENT / Plan de Désherbage Communal et Matériel désherbage alternatif/ demande de Subvention**

Le Plan de Désherbage Communal (PDC) transmis pour validation à la FRAPNA et à l'Agence de l'eau ne nous a pas été retourné à ce jour.

Les délibérations relatives au PDC et au matériel subventionnable sont reportées au prochain Conseil Municipal

Point 11 - **de-2018-010 ► FONCTION PUBLIQUE / Remboursement frais de déplacement des agents**

Monsieur le Maire rappelle que les frais engagés par les personnels territoriaux, c'est-à-dire les personnes "qui reçoivent d'une collectivité ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif une rémunération au titre de leur activité principale" lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements.

Les règles applicables sont, pour l'essentiel, les règles applicables aux personnels de l'Etat auxquels renvoie le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les points suivants :

- la définition de la notion de résidence administrative et de résidence familiale
- les bénéficiaires,
- les cas de prise en charge
- les fonctions dites « itinérantes » et le taux de l'indemnité afférente à ces fonctions,
- les taux de remboursement des frais de déplacement,
- L'obligation pour l'agent de contracter une assurance lorsqu'il utilise son véhicule personnel,
- Les justificatifs et les pièces à fournir pour bénéficier d'un remboursement de frais de déplacement,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006,

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : - date de sa réception en Préfecture de l'Ardèche ; - date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Vu l'arrêté du 26 Août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire annuelle

Considérant la possibilité pour tout agent communal de prétendre sous certaines conditions au remboursement des frais de repas, d'hébergement et de transport lorsqu'il se déplace temporairement pour les besoins du service, pour effectuer une mission, pour suivre une formation,

Considérant qu'il appartient à la collectivité et notamment à l'assemblée délibérante de définir sa propre politique en la matière dans les limites de ce qui est prévu au niveau de l'Etat et de la réglementation en vigueur.

après en avoir délibéré par 15 voix pour, soit à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 – La notion de résidence administrative et de résidence familiale

La résidence administrative est le territoire sur lequel se situe à titre principal, le service où l'agent est affecté. Le territoire de Saint Georges les Bains est considéré comme une seule et même résidence administrative.

La résidence familiale est le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Article 2 – Les bénéficiaires

Sont concernés par la prise en charge des frais liés aux déplacements professionnels :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public,
- les agents de la collectivité sous contrat de droit privé.

Article 3 – Les cas de prise en charge

Tout déplacement hors de la résidence administrative, quel que soit le motif, doit être préalablement et expressément autorisé.

L'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission pour une durée n'excédant pas 12 mois, signé par l'autorité territoriale ou par un fonctionnaire ayant délégation à cet effet. La convocation à une formation vaut ordre de mission.

L'agent peut prétendre à la prise en charge par la collectivité de ses frais de déplacements à l'occasion de :

- Réunion professionnelle
- Rendez-vous professionnel
- Congrès, conférence, colloque,
- Journée d'information
- Journée de formation dès lors que l'organisme de formation n'assure pas un remboursement des frais de déplacement,
- Présentation à un concours ou à un examen professionnel (Cette prise en charge est limitée à un aller-retour par année civile, sauf dans les cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours),
- Trajet pour la Trésorerie,
- Trajet pour les besoins de services,

Si le véhicule de service est disponible il sera privilégié comme moyen de transport.

Article 4 – Les fonctions dites « itinérantes » et le taux de l'indemnité afférente à ces fonctions

Les déplacements effectués par les agents à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative peuvent donner lieu à versement d'une indemnité s'il est établi que ces agents exercent des fonctions essentiellement itinérantes.

Sont considérés comme agents exerçant des fonctions itinérantes :

- Agents intervenant régulièrement sur la salle polyvalente de Châteaurouge.

Le montant annuel de l'indemnité forfaitaire versée aux agents exerçant cette fonction itinérante sera le taux de l'indemnité pour fonctions itinérantes fixé par la réglementation (soit 210 € par an actuellement) (art. 14 du décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007).

Article 5 – Les taux de remboursement des frais de déplacement

Le remboursement des frais de déplacement de l'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale est effectué à la fin du déplacement.

Les frais de transports :

- les frais d'utilisation du véhicule personnel seront remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel,
- les frais engagés par l'utilisation des transports en commun (train, bus...) sur présentation des pièces justificatives.
- les frais annexes : les frais de péage d'autoroute, les frais de stationnement du véhicule, les frais de taxis ou de location de véhicules, peuvent également être remboursés quand l'intérêt du service le justifie, sur présentation des pièces justificatives.

Les frais de repas et d'hébergement :

- Principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, soit 15,25 € par repas à condition que l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11h00 et 14h00 pour le repas de midi et entre 18h00 et 21h00 pour le repas du soir.
- Principe d'une indemnité de nuitée fixée à 60 € maximum dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner.
- Autorisation d'une majoration de l'indemnité d'hébergement de 30 % maximum sur présentation de justificatifs et dans la limite des frais réellement engagés dans les cas suivants : hébergement à Paris.

Aucune indemnité de repas ou d'hébergement ne sera versée lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

Article 6 – L'obligation pour l'agent de contracter une assurance lorsqu'il utilise son véhicule personnel

Lorsqu'elle autorise l'agent à utiliser son véhicule personnel, la collectivité doit s'assurer que l'agent a bien souscrit une extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle. Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par la collectivité. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule.

Article 7 – Les justificatifs et les pièces à fournir pour bénéficier d'un remboursement de frais de déplacement,

Le paiement des différentes indemnités de frais de déplacement, à l'exception de l'indemnité de repas qui présente un caractère forfaitaire, est effectué sur présentation d'un état de frais et de toutes pièces justifiant de l'engagement de la dépense. L'agent doit donc conserver toutes les pièces justificatives prouvant qu'il a effectivement engagé une dépense. Faute de pouvoir justifier de l'effectivité de la dépense, l'agent ne pourra prétendre au remboursement des frais.

Article 8 – date d'effet

La présente délibération prend effet au 1^{er} avril 2018.

Article 9 - Abrogation de délibérations antérieures

La délibération n° 2014-016 du 18 février 2014 relative aux frais de déplacement est abrogée.

Article 10 - Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Point 12 - **de-2018-011 ► SDE 07/ Adhésion à la compétence MDE-ENR**

Monsieur le Maire expose que le SDE 07 peut aider les communes adhérentes à la compétence facultative en matière de maîtrise des énergies et énergies renouvelables, en leur apportant les services suivants :

- appui technique à la gestion des installations et en particulier pour la réalisation d'études énergétiques sur le patrimoine,
- assistance et conseils pour la gestion des consommations,
- assistance pour les projets d'investissement en matière énergétique (photovoltaïque, chaufferie-bois, ...)
- des diagnostics et préconisations de travaux,
- une recherche de subventions pour la mise en œuvre
- gestion des certificats d'énergie ...

Le financement de cette compétence est assuré par une contribution des communes à hauteur de 0.40 € par habitant, ce qui porte la contribution de notre commune de 2243 habitants à 897.20 € par an. Le transfert de cette compétence vaut pour une durée minimale de 6 ans avant de pouvoir reprendre la compétence transférée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 15 voix pour, soit à l'unanimité,

DECIDE l'adhésion à compter de l'exercice 2018 de la commune à la compétence facultative MDE-ENR instauré par le Syndicat départemental d'énergies de l'Ardèche afin de pouvoir bénéficier de ses services en matière énergétique, dans ses domaines.

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tout acte relatif à la présente délibération.

DIT que les crédits sont disponibles au budget 2018, Chapitre 65.

L'ordre du jour étant épuisé, points n°1 à 12, la séance est levée à 19 heures 40 minutes, le 22 mars 2018.

Le Maire,

Bernard BERGER.